



Arrêt

n° 195 715 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me S. SAROLEA, avocat,
Rue des Brasseurs, 30,
1400 NIVELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016 par X, de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juillet 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, type D, en vue d'un regroupement familial avec son père, de nationalité burundaise, autorisé au séjour sur le territoire, en application de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par décision du 16 décembre 2010.

1.2. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une demande de visa pour études qui a été rejetée par décision du 3 octobre 2012.

1.3. Le 16 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa pour études, qui a été rejetée par décision du 14 décembre 2012.

1.4. Le 6 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, type D, pour raisons humanitaires, sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée par une décision du 15 juillet 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé ne rentre pas dans les conditions pour bénéficier du regroupement familial selon l'article 10,1,4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, étant âgé de plus de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande;

Considérant que l'intéressé ne fait pas appel à des motifs humanitaires à proprement parlé en prouvant que sa vie ou son intégrité physique ou morale pourraient être mises en danger s'il reste dans la situation dans laquelle il se trouve actuellement;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il se trouve isolé au Burundi, puisqu'il y vit avec son frère, qui a introduit lui aussi une demande de visa pour la Belgique;

Considérant qu'aucune pièce au dossier prouve que l'intéressé est réellement et matériellement à charge de son père résidant en Belgique; que même si cette dépendance s'avérait prouvée, rien n'empêcherait Monsieur Julien Barantinyirye, père de l'intéressé, de subvenir au besoin de son fils majeur, même si ce dernier se trouve au pays d'origine;

Précision enfin que le père de l'intéressé ne dispose pas de revenus suffisants pour prendre en charge son fils en Belgique;

Au vu de ces éléments, l'autorisation de séjour à titre humanitaire est rejetée.»

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9,10, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le droit à être entendu ».

2.2. En une première branche, il relève que l'acte attaqué se fonde sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, jugeant ainsi qu'il invoquerait le droit au regroupement familial auprès d'un parent qui aurait la nationalité d'un Etat tiers.

Or, il rappelle que son père est de nationalité belge, ce qui ressort non seulement des courriers adressés à l'Office des étrangers mais aussi et surtout des pièces figurant dans le dossier administratif parmi lesquelles une copie de la carte d'identité de son père et son certificat de résidence, faisant état de sa nationalité belge.

Il souligne que l'article 10 n'est pas applicable à sa situation dans la mesure où il a introduit une demande sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il affirme que, même si le fait que la demande a été introduite sur cette base devait être contesté, c'est à tout le moins l'article 9 de cette même loi qui est applicable et non l'article 10.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci n'est étayé en droit que sur la seule base de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, le dossier administratif démontre que le regroupant, initialement de nationalité burundaise, a acquis la nationalité belge avant le 6 juillet 2015, soit la date d'introduction de la demande de visa de long séjour, type D, pour raisons humanitaires, sur pied de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, même si, comme le souligne la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, celle-ci dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'examen des demandes de visa humanitaire, force est de constater que l'article 10 précité n'est pas de nature à fonder adéquatement l'acte attaqué, le requérant sollicitant un visa de longue durée afin de rejoindre un ressortissant belge. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué ne fait aucune référence explicite à l'article 9 de la même loi alors que cette disposition concerne le cadre de la demande diligentée par le requérant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 15 juillet 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK.

P. HARMEL.